Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

Décision du maire

Objet : occupation du domaine privé communal - entreprise Senses food

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-16.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Vu la demande présentée par Marine Perotton, dirigeant de l'entreprise Senses food domiciliée 1199 route de l'Epargny 74130 Bonneville, pour la tenue d'un stand dans le village restauration du festival Jazz in Sanguinet,

Considérant l'appel à candidature réalisé par l'Office de Tourisme des Grands Lacs auprès de prestataires pour des stands de restauration rapide lors de l'édition 2024 du festival Jazz in Sanguinet,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1: d'accorder un emplacement dans le village restauration du festival Jazz in Sanguinet 2024 à Madame Marine Perotton, dirigeant de l'entreprise Senses food domiciliée 1199 route de l'Epargny 74130 Bonneville, SIRET n° 899 026 074 000 18, pour l'exploitation d'une activité de restauration rapide les 19 et 20 juillet 2024.

Cette occupation donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 200 euros pour la période concernée.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 1er juillet 2024.

Le Maire,

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission nº040-214 002875-20240701-2024-45 DEC-AU

le:

Et publication ou notification le : ルルの円 ムルル

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr